

"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 480 000 Euros
Siège social à Siège social à MEYLAN (38240)
29 boulevard des Alpes

489 466 599 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
ET LE TRENTE ET UN MARS A DOUZE HEURES

les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**", au capital de 480 000 Euros, divisé en 3 403 actions représentant chacune une part de capital de 1/3 403^{ème}, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Robert ZANZOURI en sa qualité de Président.

Le Président arrête la feuille de présence et constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Président.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

- Lecture du rapport du Président
- Approbation d'une convention de fusion prévoyant l'absorption par la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" de la société "**MR 87**"
- Approbation des apports de la société absorbée
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion
- Constatation du boni de fusion

- Pouvoirs à conférer

Le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare se tenir à la disposition des actionnaires pour répondre à toutes questions qu'ils jugeraient utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion signé avec la société dénommée "**MR 87**", société par actions simplifiée au capital de 19 540 €uros dont le siège est à MOIRANS (38430) 340 rue de l'Eygala Zone Centr'Alp, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507 754 232 RCS GRENOBLE, aux termes duquel ladite société fait apport à titre de fusion à la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" de la totalité de son patrimoine,
- après avoir pris connaissance du rapport du Président,

approuve cette convention et accepte les apports effectués au titre de la fusion sous réserve de l'approbation, par les résolutions qui vont suivre de l'évaluation de ces apports.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que l'opération de fusion par absorption de la société "**MR 87**" par la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" " bénéficie d'un régime simplifié puisque la société absorbante détient 100 % de la société absorbée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports de la société absorbée.

L'Assemblée précise que la valeur des apports et biens apportés par la société absorbée à la société "**MR 87**" retenue dans le projet de fusion étant de 554 561 € et la valeur comptable de ces titres dans les livres de la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" " étant de 518 951 €, la différence, soit 35 610 € constituera un boni de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, déclare approuver les apports à titre de fusion-absorption effectués par la société "**MR 87**" à la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES** ", ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée :

que la fusion de la société "**MR 87**" avec la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" par voie d'absorption de la première par la seconde, est devenue définitive et de ce fait, la société "**MR 87**" se trouve définitivement dissoute et liquidée.

L'Assemblée Générale déclare que la constatation de la réalisation de la fusion par la présente Assemblée vaut quitus au Président de la société "**MR 87**" pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2025 à la date de dissolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités que besoin sera.

En outre, l'assemblée donne tous pouvoirs au notaire de son choix pour :

- établir, recevoir et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente fusion et au transfert à la société absorbante de l'ensemble des biens et droits, notamment des biens et droits immobiliers et droits réels y afférents ;
- requérir et accomplir toutes formalités de publicité foncière et, le cas échéant, la formalités fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière auprès du service de la publicité foncière compétent, ainsi que toutes formalités de déclaration et paiement des droits, taxes et impôts afférents à la présente opération ;
- souscrire et déposer toutes déclarations fiscales nécessaires, payer tous droits, taxes, impôts, contributions et émoluments, obtenir tous récépissés, certificats, attestations ou avis, et d'une manière générale accomplir toutes formalités administratives, juridiques et fiscales nécessaires ou utiles à la parfaite réalisation de la présente fusion en tant qu'elle emporte transfert de biens et droits immobiliers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



Le présent procès-verbal est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par YouSign®, garantissant la connexion de chaque signature avec le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. La signature respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 permettant de dater de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le Président

Robert ZANZOURI

✓ Certifié par YouSign

Un Actionnaire

Hélène BERENFUS

✓ Certifié par YouSign

H.B. R.Z.